Opusc. 713

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

**Abonnement : 20 fr. par an, étranger, 21 fr. 50. — La Revue paraît tous les deux mois. — Les abonnements sont pris pour l'année entière.**

**Les trois premières années (1894-1896). Prix : 60 francs franco.**

Les articles insérés restent la propriété de la Revue et aucune reproduction, même partielle, ne pourra être faite sans l'autorisation de l'éditeur. — Des tirages à part ne sont faits que sur la demande des auteurs.

Les ouvrages, envoyés en *double* exemplaire à la librairie Pedone, 13, rue Soufflot, sont annoncés et seront, s'il y a lieu, l'objet d'une notice bibliographique. — Les comptes rendus des ouvrages ne traitant pas du droit international seront publiés sur la couverture de la Revue.

Adresser tout ce qui concerne la rédaction à M. PAUL FAUCHILLE, **72, rue d'Assas,** Paris, ou à M. PILLET, **13, rue de Bagneux,** Paris.

*VIENT DE PARAITRE :*

**Les protectorats anciens et modernes.** Etude historique et juridique, par ED. ENGELHARDT, ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de droit international. 1896, in-8 . . . . . 6 fr.

**Le protectorat international.** La protection-sauvegarde ; le protectorat de droit des gens ; le protectorat colonial, par FR. GAIRAL, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon. 1896, in-8 . . . . . 6 fr.

**Les traités de protectorat** conclus par la France en Afrique (1870-1895), par E. ROUARD DE CARD, professeur de droit civil à l'Université de Toulouse, 1897, in-8 . . . . . 5 fr.

**Le génie de Napoléon,** par BONNAL DE GANGES, ancien conservateur des Archives du dépôt de la Guerre. 2e *édition*, Bonaparte, Le Premier Consul, Napoléon, Chute de l'Empire d'Occident. 1896, 2 vol. in-18. . . . . 7 fr.

**La guerre sino-japonaise au point de vue du droit international,** par M. NAGAO ARIGA, professeur de droit international à l'école de guerre de Tokio. Préface de M. Fauchille. 1896, 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr.

LE TOME VII DU

**TRAITÉ DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

EUROPÉEN ET AMÉRICAIN

PAR **M. PRADIER-FODÉRÉ**

Conseiller à la cour de Lyon

Prix de l'ouvrage complet : **100** fr. (*Le tome VIII terminera l'ouvrage et comprendra les Tables générales*).

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Haute-Marne).

# LE

# DIFFÉREND FRANCO-BRÉSILIEN

## RELATIF A LA DÉLIMITATION DES GUYANES

PAR

**E. ROUARD DE CARD**

PROFESSEUR DE DROIT CIVIL A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

ISTITUTO DI SCIENZE GIURIDICHE E POLITICHE TORINO

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

**13, Rue Soufflot, 13**

1897

Op 713

Offert à l'Institut par l'auteur
J. R. de Card

LE

# DIFFÉREND FRANCO-BRÉSILIEN

## RELATIF A LA DÉLIMITATION DES GUYANES

PAR

**E. ROUARD DE CARD**

PROFESSEUR DE DROIT CIVIL A L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Opuse. 713

# LE DIFFÉREND FRANCO-BRÉSILIEN

## RELATIF A LA DÉLIMITATION DES GUYANES

La Guyane française qu'un capitaine de la marine royale, la Ravardière visita dès 1604 (1), fut, sous l'ancienne monarchie, exploitée par la Compagnie des Indes occidentales ou administrée directement par des gouverneurs (2). Les Portugais l'occupèrent en vertu de la Capitulation de 1809 (3) et la restituèrent seulement par la convention de 1817 (4).

Dès son origine, cette colonie (5), par suite d'une délimitation insuffisante, a donné lieu à des différends internationaux qui se sont perpétués jusqu'à l'époque actuelle.

Une difficulté de ce genre fut réglée dans le courant de l'année 1891. Il s'agissait de savoir si l'espace de terrain compris entre les branches du Maroni, l'Awa et le Tapanahoni, appartenait à la France ou à la Hollande. D'un commun accord, les deux nations intéressées décidèrent de recourir à un arbitrage et désignèrent comme arbitre l'Empereur de Russie (6). Le 25 mai 1891, intervint une sentence par laquelle « l'Awa était considéré comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions » (7).

Grâce à la décision arbitrale, rendue par le Tsar (8), la Guyane fran-

(1) Ce même capitaine fit, en 1612, une nouvelle expédition dans l'île de Maragnan où il construisit le fort Saint-Louis. Au bout de trois ans, menacé par les Portugais et dépourvu de ressources, il fut contraint de se rembarquer (Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, p. 354).

(2) Rambaud, *La France coloniale*, 6e édit., p. 734.

(3) Capitulation dite de Cayenne.

(4) Convention signée à Paris, le 28 août 1817, entre la France et le Portugal pour la restitution de la Guyane, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. III, p. 102.

(5) Cette colonie a une certaine importance au point de vue pénitentiaire, car elle a été désignée pour l'exécution des peines suivantes : transportation (Décret du 27 mars 1852, et loi du 30 mai 1854) ; déportation (Loi du 9 février 1895) ; rélégation collective (Décret du 26 novembre 1885).

(6) Sur cet arbitrage, V. E. Rouard de Card, *Les destinées de l'arbitrage international*, p. 91 et suiv.

(7) Dans les considérants, l'arbitre dit que « le Portugal restitua, en 1815, à la France une partie de la Guyane française dont il avait pris possession en vertu du traité d'Utrecht ». Or cette affirmation est absolument inexacte. En vertu de l'acte final de Vienne et de la convention du 28 août 1817, le Portugal nous restitua la Guyane française qu'il avait occupée après la Capitulation de Cayenne.

(8) On a prétendu que cette décision n'avait pas été rendue en connaissance de cause parce qu'une pièce, favorable aux prétentions françaises, n'avait pas été transmise au Tsar en temps opportun. Malgré le démenti formel donné par le ministre des affaires étrangères, ce bruit s'est accrédité dans le public (Rouard de Card, *op. cit.*, p. 96, note 1).

çaise était nettement délimitée au Nord-Ouest. Mais aucune ligne de démarcation précise n'existait encore au Sud-Est. De ce côté, le Brésil, comme ayant cause du Portugal (1), se trouvait en désaccord avec la France au sujet d'un vaste territoire (2) compris entre l'Oyapock, les monts Tumuc-Humac, le Rio Branco, la ligne équatoriale, l'Araguari et l'Océan atlantique (3).

Cette contestation, pendante depuis deux siècles, vient de faire l'objet d'un compromis entre les gouvernements intéressés (4). Comme elle est généralement assez mal connue, nous croyons utile d'en retracer, à grands traits, les différentes phases depuis le premier conflit jusqu'au dernier arrangement.

Notre étude, divisée en six paragraphes, portera spécialement sur les points suivants : 1° le traité provisionnel de Lisbonne (1700) ; 2° le traité d'Utrecht (1713) ; 3° les traités conclus sous le Directoire et le Consulat (1797-1802) ; 4° le traité de Paris et l'acte final du Congrès de Vienne (1814-1815) ; 5° les conventions signées sous la Restauration, sous la Monarchie de Juillet et sous le Second Empire (1817-1862) ; 6° les incidents récents et l'affaire de Mapa (1885-1896).

## I. — Le traité provisionnel de Lisbonne (1700).

Dès la seconde moitié du XVII[e] siècle, le désaccord éclata entre le Portugal et la France au sujet des terres du Cap du Nord. En 1688, les Portugais construisirent sur ces terres plusieurs forts, notamment ceux d'Araguari et de Macapa (5).

Aussitôt, les Français crurent devoir protester en prétendant que la rive septentrionale du fleuve des Amazones leur appartenait. Ces réclamations étant restées inutiles, M. de Férolles, gouverneur de Cayenne, à la tête d'une petite colonne, pénétra sur le territoire contesté d'où il réussit à chasser les Portugais. En mai 1697, le fort de Macapa tomba

(1) Erigé d'abord en Empire constitutionnel (1822) et ensuite transformé en République fédérative (1889), le Brésil a succédé aux prétentions du Portugal sur le territoire contesté.

(2) Le territoire contesté dans lequel se trouvent les villages de Mapa et de Counani a été exploré par deux voyageurs français, MM. Crevaux (1877-1879) et Coudreau (1887-1891). On peut consulter les ouvrages suivants : Crevaux, *Voyages dans l'Amérique du Sud* ; Coudreau, *La France équinoxiale*.

(3) Suivant M. Reclus, le différend n'a d'importance réelle que pour le contesté de la côte entre l'Oyapock et l'Araguari (Reclus, *Géographie universelle*, t. XIX, p. 85).

(4) Le ministre des affaires étrangères, dans le Conseil de Cabinet du 15 avril 1897, a annoncé que M. Pichon, ministre de France a Rio de Janeiro, venait de signer avec le ministre des affaires étrangères du Brésil, une convention soumettant à l'arbitrage le conflit relatif aux territoires contestés. — Voir l'appendice.

(5) Ce fort est désigné dans le traité de 1700 sous le nom de « Comau ou Massapa ».



au pouvoir de nos soldats, mais il fut bientôt abandonné par eux : à la fin de la même année, les troupes portugaises le réoccupèrent (1).

Au moment où les choses allaient s'aggraver, Dom Pedro II et Louis XIV, désireux de rétablir la paix, donnèrent à leurs ministres l'ordre d'ouvrir des négociations. Il y eut, d'abord, un échange de Mémoires justificatifs pour établir le bien fondé des prétentions respectives. Puis, sur la demande de M. de Rouillé, ambassadeur de France, des Conférences eurent lieu à Lisbonne.

Dans ces Conférences, les Commissaires (2), munis de pleins pouvoirs pour traiter, examinèrent les revendications des deux parties en consultant les auteurs et les cartes. Mais ils ne purent trouver les bases d'un arrangement définitif et reconnurent la nécessité de procéder à une plus ample information. En attendant, ils adoptèrent un règlement destiné à supprimer toute cause de nouvelles querelles (3). Ainsi fut conclu, à Lisbonne, le traité provisionnel du 4 mars 1700 (4), dont nous allons résumer les principales dispositions (5), traduites par nous sur le texte portugais :

« Le Roi du Portugal fera évacuer et démolir les forts d'Araguari et de Comau ou Massapa. Il donnera aussi des ordres pour la destruction des autres forts situés sur la rive du fleuve des Amazones vers le Cap du Nord et le littoral de la mer jusqu'à la rivière *Oyapoc* ou *Vincent Pinson* (6).

« Dans les terres contestées dont la possession est laissée en suspens entre les deux Couronnes, les Français et les Portugais ne pourront construire de nouveaux forts ni sur l'emplacement des anciens, ni sur d'autres points. Ils ne pourront aussi y faire des constructions ou établissements quelconques tant que la question du droit à la possession ne sera pas résolue (7).

« Pendant le même temps, les tribus d'Indiens (8), établies à l'intérieur desdites terres, resteront dans l'état actuel, sans qu'aucune des par-

(1) Coudreau, *La grande encyclopédie*, t. XIX, p.637 ; de Lanessan, *L'expansion coloniale de la France*, p. 685 ; Rambaud, *op. cit.*, p. 734.

(2) Ces Commissaires étaient : pour la France, M. de Rouillé, et pour le Portugal, MM. de Ferreira, Roque Manteiro Payim, Gomes Freire de Andrade, Mendo Foyos Pereira.

(3) Nous avons emprunté ces renseignements au préambule du traité du 4 mars 1700.

(4) Ce traité, fait en langue portugaise, est reproduit intégralement dan le *Recueil des traités de tous les États de l'Amérique latine*, par M. Charles Calvo, t. II, p. 43.

(5) Certains articles, tels que les articles 6, 11 et 12, sont de simples clauses de style et dès lors dépourvues d'intérêt.

(6) Article 1[er] du traité. Dans ce texte il est question « de la rivière Oyapoc ou Vincent Pinson ». Cette désignation peut être rapprochée de celle qui se trouve dans l'article 8 du traité d'Utrecht et qui a donné naissance à une si longue controverse.

(7) Article 2 du traité.

(8) Sur les Indiens de la Guyane, on peut consulter Reclus, *op. cit.*, p. 38 et suiv.

ties puisse les placer sous sa domination. Elles continueront, d'ailleurs, à être assistées par les missionnaires qui les ont jusqu'alors assistées ou, à leur défaut, par d'autres missionnaires de même nationalité (1).

« Les Français pourront pénétrer sur lesdites terres jusqu'à la rive septentrionale de l'Amazone. Les Portugais, de leur côté, pourront pénétrer sur les mêmes terres jusqu'à la rive méridionale de l'Oyapoc ou Vincent Pinson. Les uns et les autres ne pourront respectivement dépasser les rives des deux cours d'eau servant de limites aux terres dont la possession est laissée en suspens entre les deux Couronnes (2).

« Jusqu'à la fin de 1700, on recherchera et on réunira tous les documents que lors des Conférences on a reconnu être indispensables pour une plus complète instruction de l'affaire. Dans l'intervalle, les pouvoirs donnés aux Commissaires leur seront maintenus afin qu'on puisse aboutir à un règlement définitif (3).

« Le présent traité étant *provisionnel* et *suspensif*, aucune des parties contractantes ne pourra se prévaloir de ses clauses, conditions et déclarations au point de vue de la propriété et de la possession desdites terres qui sont laissées en suspens (4).

« Les doutes qui pourront s'élever sur le sens des divers articles seront résolus amiablement par les deux Rois (5).

« Si quelque différend vient à se produire entre les sujets de l'une et de l'autre Couronne, le présent traité ne devra pas pour cela être considéré comme rompu. Mais, en pareil cas, chacun des Rois donnera des ordres pour le châtiment des coupables et la réparation des dommages » (6).

Le traité du 4 mars 1700 établissait simplement un *modus vivendi* jusqu'à la conclusion d'un arrangement définitif. Aussi, sa durée ne pouvait être longue. Il prit fin, en 1713, lors de la passation du traité d'Utrecht (7).

### II. — Le traité d'Utrecht (1713).

Le 11 avril 1713, les plénipotentiaires des puissances européennes, réunies à Utrecht, apposèrent leurs signatures sur plusieurs traités (8).

(1) Article 3 du traité.
(2) Article 4 du traité.
(3) Article 9 du traité.
(4) Article 10 du traité.
(5) Article 7 du traité.
(6) Article 8 du traité.
(7) Son abrogation est formellement prononcée par l'article 9 du traité d'Utrecht.
(8) Ces traités sont reproduits dans le *Corps universel diplomatique du droit des gens* par J. du Mont, t. III, p. 339 et suiv. Le plus intéressant et le plus connu est le traité de paix et d'amitié entre Louis XIV, Roi de France et Anne, Reine de la Grande-Bretagne « établi sur le fondement d'une séparation réelle et perpétuelle des Couronnes de France et d'Espagne, par le moyen des renonciations réciproques du Roi Philippe et des Ducs de Berry et d'Orléans qui y sont insérées ». Notre maître regretté, M. Charles Giraud, membre de l'Institut, en a donné un commentaire aussi clair que complet dans un livre publié en 1847.



L'un d'eux fut conclu entre Louis XIV, Roi de France et Jean V, Roi de Portugal (1), sous la garantie de la Reine d'Angleterre (2). Il eut pour objet non seulement de régler les conditions générales de la paix entre les deux pays, mais encore de prévenir toute occasion de conflit au sujet des terres du Cap du Nord.

Ce sont les clauses, se rattachant à ce dernier ordre d'idées (3), que nous devons examiner ici. Comme leur sens a été autrefois et reste encore aujourd'hui fort discuté, nous jugeons utile de les reproduire textuellement en les classant sous des rubriques particulières.

*a*) Clause par laquelle le Roi de France se désiste en faveur du Roi de Portugal de ses prétentions sur les terres du Cap du Nord.

« Art. 8. — Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourrait naître entre les sujets de la Couronne de France et ceux de la Couronne de Portugal, S. M. Très Chrétienne se désistera pour toujours, comme elle se désiste dès à présent par ce traité dans les termes les plus forts et les plus authentiques et avec toutes les clauses requises, comme si elles étaient insérées ici, tant en son nom qu'en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers, de tous droits et prétentions qu'elle peut et pourra prétendre sur la propriété des terres du Cap du Nord et situées entre la rivière des Amazones et celle de Yapoc ou Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres afin qu'elles soient désormais possédées par S. M. portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers avec tous les droits de la souveraineté, d'absolue puissance et d'entier domaine, comme faisant partie de ses États et qu'elles lui demeurent à perpétuité, sans que S. M. portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par S. M. Très Chrétienne, ni par ses hoirs et successeurs et héritiers ».

*b*) Clause par laquelle le Roi de Portugal est autorisé à reconstruire sur ces terres les forts détruits en vertu de la convention de 1700.

« Art. 9. — En conséquence de l'article précédent S. M. portugaise pourra faire rebâtir les forts d'Araguari et de Camaü ou Massapa aussi bien que tous les autres qui ont été démolis en exécution du traité provisionnel fait à Lisbonne le 4 mars 1700 entre S. M. Très Chrétienne et S. M. portugaise Pierre II de glorieuse mémoire, ledit traité provi-

(1) Du Mont, *op. cit.*, t. VIII, p. 353; Calvo, *op. cit.*, t. II, p. 109 ; De Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 14. Ce dernier recueil reproduit seulement les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15 du traité.
(2) Article 16 du traité.
(3) Articles 8, 9, 12 et 13 du traité.

sionnel restant nul et de nulle vigueur en vertu de celui-ci. Comme aussi il sera libre à S. M. portugaise de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent article autant de forts qu'elle trouvera à propos et de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites terres ».

*c*) Clause par laquelle le Roi de France abandonne au Roi de Portugal la propriété des deux rives de l'Amazone avec l'usage exclusif de cette rivière.

« Art. 10. — S. M. Très Chrétienne reconnaît par le présent traité que les deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional et le septentrional, appartiennent en toute propriété, domaine et souveraineté à S. M. portugaise et promet, tant pour elle que pour ses hoirs, successeurs et héritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la navigation et l'usage de ladite rivière sous quelque prétexte que ce soit ».

*d*) Clause par laquelle les sujets de l'une et l'autre Couronnes sont privés de la faculté de faire le commerce en certains endroits.

« Art. 12. — Et comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles discussions entre les sujets de la Couronne de France et les sujets de la Couronne de Portugal à l'occasion du commerce que les habitants de Cayenne pourraient entreprendre de faire dans le Maragnan et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, Sa Majesté Très Chrétienne promet, tant pour elle que pour tous ses hoirs, successeurs et héritiers, de ne point consentir que lesdits habitants de Cayenne, ni aucuns autres sujets de Sa dite Majesté, aillent commercer dans les endroits sus-mentionnés, et qu'il leur sera absolument défendu de passer la rivière de Vincent Pinson pour y négocier et pour acheter des esclaves dans les terres du Cap du Nord, comme aussi Sa Majesté portugaise promet, tant pour elle que pour ses hoirs, successeurs et héritiers, qu'aucuns de ses sujets n'iront commercer à Cayenne ».

*e*) Clause par laquelle il est interdit aux missionnaires français d'évangéliser dans les terres attribuées au Roi de Portugal.

« Art. 13. — Sa Majesté Très Chrétienne promet aussi, en son nom et en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers, d'empêcher qu'il y ait des missionnaires français ou autres sous sa protection dans lesdites terres censées appartenir incontestablement par ce traité à la Couronne de Portugal, la direction spirituelle de ces peuples restant entièrement entre les mains des missionnaires portugais ou de ceux qu'on y envoyra de Portugal ».

Telles étaient les clauses du traité d'Utrecht relatives aux terres contestées.

L'une d'elles, par l'ambiguïté de ses termes, donna lieu à une difficulté d'interprétation qui dès le début mit le désaccord entre les deux parties contractantes et qui jusqu'à ce jour n'a pu être résolue d'une façon satisfaisante. Ce fut l'article 8. Aux termes de cet article, le Roi de France se désistait de toutes ses prétentions sur la propriété des terres situées entre la rivière des Amazones et celle « de Yapoc ou Vincent Pinson ».



Quelle était cette rivière qui devait désormais servir de limite aux possessions des deux États ?

Il était difficile de le savoir.

Les Portugais soutinrent qu'il s'agissait de la rivière débouchant entre le 4e et 5e degré de latitude septentrionale, parce qu'ils avaient coutume de désigner cette rivière sous le nom de « Japoc ou Oyapoc » (1).

Les Français répondirent qu'il s'agissait d'une rivière plus proche de l'équateur et probablement de l'Araguari débouchant à 1 degré 1 tiers de latitude septentrionale, parce que l'explorateur Vincente Pinzon (2) avait, en 1500, abordé les côtes des Guyanes entre le Cap du Nord et l'embouchure des Amazones.

Comme, de part et d'autre, on était persuadé de l'excellence des arguments fournis, les deux thèses opposées (3) furent maintenues avec acharnement.

### III. — Les traités conclus sous le Directoire et le Consulat (1797-1802).

Du moment que le traité d'Utrecht ne fixait aucune limite précise, les deux nations rivales devaient chercher à s'établir sur le territoire que chacune d'elles considérait comme étant sa propriété.

Les Portugais non seulement reconstruisirent le fort de Macapa (1764), mais encore s'avancèrent jusqu'à la rive méridionale de la rivière appelée « Oyapoc » en commettant des déprédations (1715-1735). Quant aux Français, ils construisirent le poste de Vincent Pinçon sur la rive gauche de l'Araguari et fondèrent une mission à Counani (1777-1780) (4). Du reste, de part et d'autre, on se reconnut, en 1736, la libre pratique du territoire contesté (5).

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1789.

(1) Nous devons rappeler que, dans le traité de 1700, il est question « de la rivière Oyapoc ou Vincent Pinson ». Article 4 de ce traité.

(2) Vicente Yanez Pinzon ou Pinçon fut le compagnon de Christophe Colomb dans la découverte du Nouveau Monde (V. Dézobry et Bachelet, *Dictionnaire de biographie, d'histoire et de géographie*, t. II, p. 2130).

(3) V., sur cette controverse, Reclus, *op. cit.*, p. 85 ; de Lanessan, *op. cit.*, p. 686 ; Coudreau, *Grande encyclopédie*, t. XIX, p. 637 ; Rambaud, *op cit.*, p. 734 et suiv.

(4) Coudreau, *Grande encyclopédie*, t. XIX, p. 635 et suiv. ; de Lanessan, *op. cit.*, p. 686.

(5) Mêmes ouvrages.

Au lendemain de la Révolution française, la Cour de Lisbonne se laissa entraîner à fournir des secours de toute espèce aux puissances coalisées contre nous. Ce fut dès lors entre la France et le Portugal une lutte très vive que des traités de paix vinrent interrompre de temps à autre (1). On profita de la conclusion de ces arrangements, d'ailleurs peu durables, pour essayer de fixer les limites des Guyanes française et portugaise. De là, les clauses de délimitation contenues dans trois traités que nous allons rapidement parcourir.

1° Traité de paix et d'amitié conclu à Paris le 10 août 1797 (2).

Ce traité prend comme base de la délimitation le Carsevenne qui « se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale ».

Les limites entre les deux Guyanes suivent cette rivière jusqu'à sa source et, ensuite, une ligne directe tirée depuis ladite source vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco (3).

En conséquence, toutes les terres situées au Nord des limites ainsi indiquées doivent appartenir à la République française. Réciproquement, toutes les terres situées au Sud des mêmes limites doivent appartenir à Sa Majesté Très Fidèle (4).

Quant à l'embouchure et au cours entier du Carsevenne, ils sont attribués en toute souveraineté à la République française, « sans toutefois que les sujets de Sa Majesté Très Fidèle établis dans les environs, au Midi de cette rivière, puissent être empêchés d'en user librement » (5).

Le traité que nous venons d'analyser ne put acquérir force obligatoire. Confirmé d'abord par un arrêté directorial du 11 août 1797, il fut ensuite déclaré nul par un autre arrêté daté du 26 octobre 1797 (6). Le Directoire justifia sa décision en disant « que la Reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, avait mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise ».

2° Traité conclu à Badajoz le 6 juin 1801 (7).

(1) Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 133 et suiv.
(2) De Clercq, *op cit.*, t. I, p. 331.
(3) Article 7 de ce traité.
(4) Article 6 de ce traité.
(5) Article 8 de ce traité.
(6) De Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 344.
(7) De Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 435. — Un autre traité passé le même jour à Badajoz par l'Espagne avec le Portugal irrita le premier consul qui avait compté sur les succès des armées française et espagnole en Portugal pour mener à bonne fin les négociations de Londres et pour arracher certaines concessions à l'Angleterre. Son frère Lucien, ambassadeur à Madrid, fut, en cette circonstance, vivement gourmandé par lui. On peut lire le récit de ces incidents curieux dans Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 163.



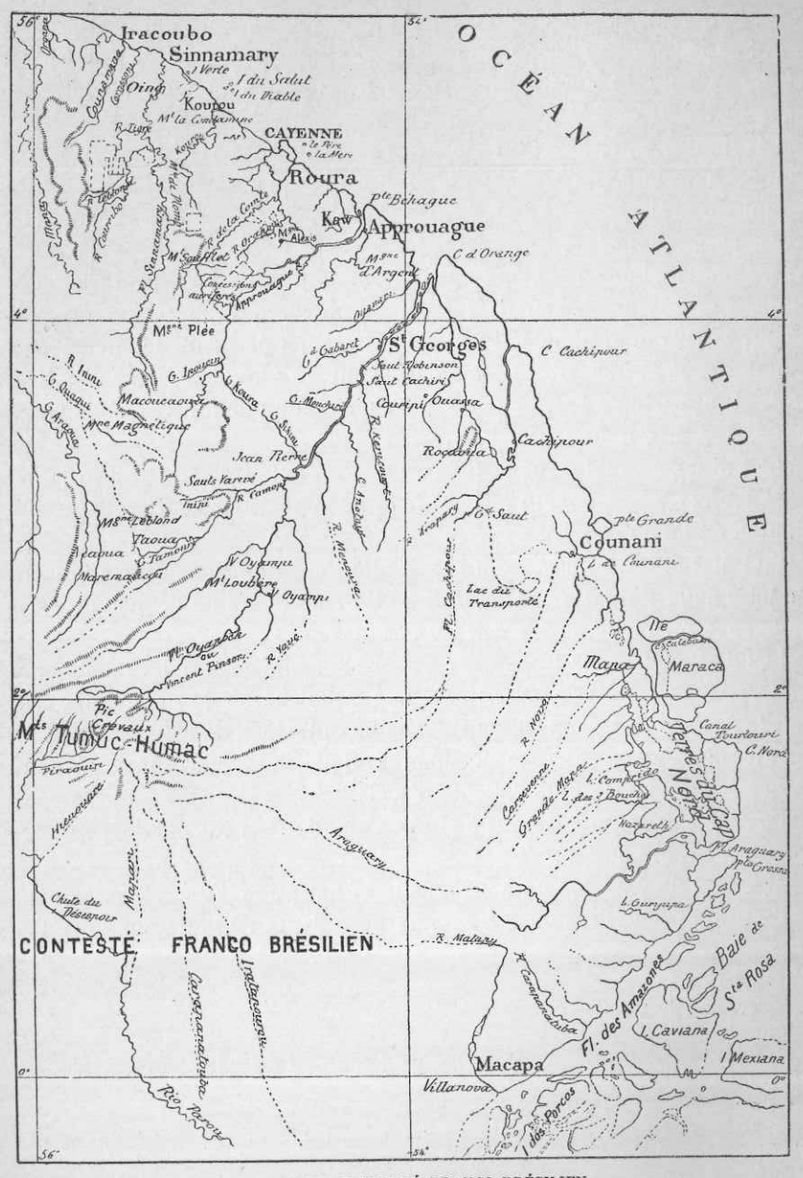


CARTE DU CONTESTÉ FRANCO-BRÉSILIEN.

*a*) Le Rio Branco coule entre le 60° et le 65° longitude ouest. — Le cadre étroit de cette carte ne nous a pas permis d'en tracer le cours.

*b*) L'île Neuve et l'île de la Providence près desquelles le traité de Badajoz place l'embouchure de l'Araguari ne sont indiquées sur aucune des cartes que nous avons consultées.

Ce traité adopte comme base de la délimitation l'Arawari (Araguari) « qui se jette dans l'Océan au-dessous du Cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré et tiers de latitude septentrionale.

Les limites entre les deux Guyanes suivent cette rivière depuis son embouchure la plus éloignée du Cap Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco vers l'Ouest (1).

En conséquence, la rive septentrionale de l'Araguari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et toutes les terres au Nord des limites ci-dessus fixées, doivent appartenir à la France. Réciproquement, la rive méridionale de la dite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres se trouvant au Sud des mêmes limites, doivent appartenir au Portugal (2). La navigation de l'Araguari doit être commune aux deux nations (3).

Le traité de Badajoz fut bientôt remplacé par le traité de Madrid (4).

3° Traité de paix conclu à Madrid, le 29 septembre 1801, sous la médiation de l'Espagne (5).

Ce traité prend pour base de la délimitation le Carapanatuba (6) « qui se jette dans l'Amazone, à environ un tiers de degré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Maçapa ».

Les limites de deux Guyanes « suivent le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se portent vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux ; elles suivent les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio Branco, vers le deuxième degré et un tiers nord de l'équateur » (7).

Ce nouveau traité ne reçut aucune exécution : il fut par la suite expressément annulé (8).

4° Traité de paix conclu à Amiens le 27 mars 1802 (9).

Ce traité prend de nouveau comme base de la délimitation entre l'A-

(1) Article 4 du traité.
(2) Article 5 du traité.
(3) Article 5 du traité.
(4) Il a été expressément annulé par l'article 3 secret du traité signé à Paris le 30 mai 1814.
(5) De Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 455.
(6) L'Exposé des motifs fait au Corps législatif indique les raisons pour lesquelles on a choisi ce cours d'eau : « on ne pouvait, dans un pays presque désert choisir de meilleures limites que les fleuves et les montagnes, et il était naturel que la France, dont les possessions dans cette partie sont bien moins étendues que celles du Portugal, fît rapprocher ses limites de l'ancien point où elles étaient fixées ».
(7) Article 4 du traité. V. de Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 457.
(8) Article 3 additionnel et secret du traité signé à Paris le 30 mai 1814.
(9) De Clercq, *op. cit.*, t. I, p. 484.



rawari (Araguari) débouchant dans l'Océan à un degré et tiers de latitude septentrionale. Son article 7 n'est que la reproduction pure et simple des articles 4 et 5 du traité de Badajoz.

D'ailleurs, il convient de remarquer que le traité d'Amiens ne pouvait, en dehors d'une accession formelle, être obligatoire pour le Portugal qui ne figurait pas au nombre des parties contractantes (1) et qui, par la suite, s'abstint de toute adhésion (2).

Telles furent les conventions de délimitation (3), conclues sous le Directoire et le Consulat. Par suite de leur non-ratification ou de leur annulation, le fameux article 8 du traité d'Utrecht restait seul en vigueur avec toutes les difficultés d'interprétation qu'il soulevait.

### IV. — Le traité de Paris et l'acte final du congrès de Vienne (1814-1815).

Les guerres malheureuses du Premier Empire eurent pour conséquence la perte de nos diverses colonies (4). La Guyane française n'échappa pas au sort commun : elle fut occupée par les Portugais, en 1809, à la suite de la Capitulation de Cayenne (5).

Après la chute du régime impérial, les puissances alliées se montrèrent disposées à restituer au Roi Louis XVIII les possessions françaises dont elles s'étaient rendues maîtresses. Le 20 mai 1814, intervint entre la France et le Portugal un traité (6) dont l'article 10 était ainsi conçu : « Sa Majesté Très Fidèle, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792. L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arran-

(1) Ces parties étaient la République française, le Roi d'Espagne, la République batave, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.
(2) La Turquie et l'Autriche au contraire accédèrent au traité d'Amiens par des actes en date des 13 mai et 19 août 1802. — Sur l'adhésion ou accession d'un État tiers à un traité, V. Bonfils, *Manuel de droit international public*, nos 833 et 850.
(3) Il convient de noter que la convention conclue à Lisbonne, le 19 mars 1804, entre la République française et le Prince Régent de Portugal ne renferme aucune clause relative à la délimitation des Guyanes : elle a trait seulement à des questions de neutralité et de subsides (De Clercq, *op. cit.*, t. II, p. 86).
(4) E. Rouard de Card, *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique* (1870-1895), Introduction.
(5) Petit, *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, t. I, p. 4.
(6) Traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814 entre la France et le Portugal, dans de Clercq, *op. cit.*, t. II, p. 427. Ce traité, sauf quelques articles additionnels et secrets, reproduisait les dispositions du traité général de Paris.

gement amiable entre les deux Cours sous la médiation de Sa Majesté britannique ».

La conclusion de ce traité, qui annulait expressément les traités de Badajoz et de Madrid (1), fut marquée par un incident d'une certaine importance. Lorsque vint le moment d'apposer sa signature, le Comte de Funchal, ambassadeur extraordinaire du gouvernement portugais, remit au Prince de Talleyrand une déclaration dans laquelle il était dit « que, tout en prenant en considération l'impossibilité de consulter son gouvernement et de retarder indéfiniment une œuvre aussi salutaire que la conclusion de la paix, il n'entendait cependant pas, par l'insertion de l'article 10, se désister au nom de sa Cour de la limite de l'Oyapock, c'est-à-dire du fleuve dont l'embouchure dans l'Océan se trouve située entre le 4e et le 5e degré de latitude septentrionale entre les deux Guyanes portugaise et française, limite qui lui a été prescrite par ses instructions, d'une manière absolue, sans interprétation, ni modification aucune, soit comme droit légitime reconnu par le traité d'Utrecht, soit comme un dédommagement pour les réclamations du Portugal contre la France » (2).

Une telle attitude de la part du Comte de Funchal faisait prévoir que le traité ne serait pas approuvé par le gouvernement portugais. Ce fut, en effet, ce qui arriva. Le Prince Régent du Royaume de Portugal refusa de donner sa ratification (3).

Sur ces entrefaites, les diverses puissances envoyèrent des plénipotentiaires à Vienne « pour régler, dans un Congrès général, les arrangements qui devaient compléter les dispositions du traité de Paris ». L'occasion s'offrit ainsi de terminer la difficulté que la teneur de l'article 10 avait fait naître. M. de Talleyrand convint avec MM. le Comte de Palmella et de Saldanha de Gama que dans l'acte final du Congrès on insérerait au sujet de la Guyane les deux articles suivants :

« Article 1er. — Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la

(1) Article 3 additionnel et secret du traité du 30 mai 1814.

(2) De Clercq, *op. cit.*, t. II, p. 428.

(3) Il convient de remarquer que le Prince Régent, tout en refusant de ratifier la stipulation du traité de Paris relative à la Guyane, ne considérait pas cette stipulation comme dépourvue de valeur. En effet, l'une des clauses secrètes d'un traité passé le 22 janvier 1815 entre lui et le Roi d'Angleterre était ainsi conçue : « Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour exécuter immédiatement l'article 10 du traité de Paris qui stipule la restitution de la Guyane française à Sa Majesté Très Chrétienne, et Sa Majesté britannique promet sa médiation, suivant le contenu de cet article, pour arranger à l'amiable le différend existant entre Son Altesse le Prince Régent et Sa Majesté Très Chrétienne au sujet des frontières respectives de leurs possessions, conformément du reste au sens de l'article 8 du traité d'Utrecht ».

Les textes anglais et portugais du traité, dont nous avons traduit l'article 1er secret, se trouvent dans le *Recueil* de M. Calvo, *op. cit.*, t. V, p. 328.



part de Son Altesse Royale, le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, à la ratification du traité signé, le 30 mai 1814, entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit traité et toutes celles qui pourraient y avoir rapport resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article nouveau, lesquelles seules sont considérées comme valables. Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours ».

« Art. 2. — Son Altesse Royale, le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour Sa Majesté Très Chrétienne s'engagera à restituer à Sa dite Majesté la Guyane française jusqu'à la rivière Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht ».

« L'époque de la remise de cette colonie à Sa Majesté Très Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours ; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht ».

Ces stipulations acquirent la force d'une convention dès le mois de mai 1815 au moyen d'un échange de Notes diplomatiques (1) : elles furent plus tard introduites dans l'acte final de Vienne dont elles formèrent les articles 106 et 107 (2).

### V. — Les conventions signées sous la Restauration, sous la Monarchie de Juillet et sous le Second Empire (1817-1862).

L'acte final de Vienne ne déterminait pas l'époque à laquelle la Guyane française serait restituée et la manière dont les possessions respectives seraient délimitées ; il était dit seulement qu'une convention spéciale serait conclue dès que les circonstances politiques le permettraient.

Deux années se passèrent sans aucun arrangement nouveau.

(1) Ces Notes se trouvent dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. II, p. 515 et suiv.

(2) Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, dans de Clercq., *op. cit.*, t. II, p. 567 et suiv.

Ce fut seulement à la date du 28 août 1817 que la convention, longtemps attendue, put être signée entre la France et le Portugal (1).

Aux termes de l'article 1er, Son Altesse Très Fidèle prenait l'engagement « de remettre à Sa Majesté Très Chrétienne, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se pouvait, la Guyane française jusqu'à la rivière de l'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4e et le 5e degré de latitude septentrionale et jusqu'au 32e degré de longitude à l'Est de l'île de Fer (2), par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale » (3).

Par l'article 2, leurs Majestés s'engageaient à envoyer sans retard des Commissaires « pour fixer définitivement les limites des Guyanes française et portugaise conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht » et, au cas où le travail ne pourrait être effectué dans le délai imparti, elles promettaient « de procéder à l'amiable à un autre arrangement sous la médiation de la Grande-Bretagne ».

La convention du 28 août 1817 (4) ne devait être qu'incomplètement exécutée. Les autorités portugaises firent bien la remise de la Guyane française dans le délai prévu, mais on ne constitua pas la Commission mixte chargée d'opérer le travail de délimitation.

En l'absence d'une ligne séparative nettement déterminée, des faits d'occupation irrégulière furent bientôt accomplis de part et d'autre.

En 1836, les Français créèrent un poste à Mapa et, en 1840, les Brésiliens fondèrent la colonie de Dom Pedro II au Nord de l'Araguari (5).

Pour arrêter ces empiétements, les deux parties conclurent, en 1841, une convention par laquelle elles s'engagèrent à s'abstenir de toute entreprise sur le territoire litigieux (6).

(1) Convention signée à Paris le 28 août 1817 entre la France et le Portugal pour la restitution de la Guyane, dans de Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 102.

(2) Autrefois on prenait pour point de départ des degrés de longitude la plus occidentale des Canaries, l'île de Fer (Dézobry et Bachelet, *op. cit.*, t. II, p. 1020).

(3) Voici la portée que M. Paes de Carvalho, gouverneur de l'État du Para, dans son Message du 1er février 1897, attribue à cette clause : « On voit, dit-il, que la France accepta la restitution de la Guyane française jusqu'à l'Oyapock et jusqu'au parallèle de 2 degrés 24 minutes de l'Oyapock vers l'Ouest, le Portugal *étant maintenu dans la possession du territoire contesté jusqu'à la décision à l'amiable du litige* » (*Mémorial diplomatique* du 21 mars 1897, p. 184). Cette dernière affirmation nous paraît très discutable.

(4) La convention de 1817 contenait d'autres articles concernant la remise des magasins et du matériel aux agents français ainsi que le rapatriement de la garnison portugaise (articles 3, 4 et 5 de cette convention).

(5) Coudreau, *op. cit.*, p. 637 ; de Lanessan, *op. cit.*, p. 687 et suiv. ; Reclus, *op. cit.*, p. 86.

(6) Nous croyons devoir faire remarquer que cette convention rappelée par divers écrivains ne figure pas dans la *Recueil des traités de la France* par M. de Clercq, ni dans le *Répertoire des traités de paix* par M. Tétot. De plus, M. Guizot n'y fait aucune allusion dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps.*



L'accord « dit de neutralisation » (1) fut observé par la France qui supprima le poste de Mapa, mais il fut méconnu par le Brésil qui maintint la colonie de Dom Pedro (2).

En 1850, on tenta de nouveau de régler le différend par une transaction. Mais on ne put s'entendre sur la ligne séparative des Guyanes : les diplomates français se prononcèrent pour le Tarturagal tandis que les diplomates brésiliens se prononcèrent pour le Carsevenne (3).

A la suite de ces négociations infructueuses (4), les Brésiliens conçurent le projet d'occuper le district d'Apurema dont ils firent en 1860 « une dépendance administrative de Macapa » (5).

Si l'on ne put à cette époque résoudre le différend d'une façon amiable, du moins l'on s'efforça d'assurer l'ordre dans le territoire contesté. L'attention des deux gouvernements se porta sur les malfaiteurs, provenant de ce territoire, qui cherchaient à échapper à la juridiction des tribunaux français ou brésiliens.

Le 28 juin 1862, M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français et M. Marques Lisboa, ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil, signèrent à Paris une déclaration par laquelle « il demeurait entendu que le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil ne mettraient respectivement aucun obstacle à ce que les malfaiteurs du territoire en litige qui viendraient à être remis entre les mains de la justice brésilienne ou de la justice française fussent jugés par l'une ou par l'autre (6) ».

Du reste, cette déclaration ne préjugeait rien quant à la solution à intervenir dans la question des limites.

### VI. — Les récents incidents et l'affaire de Mapa (1885-1896).

De 1862 à 1885, il ne survint aucun fait notable. En 1886, les habitants de Counani résolurent de se constituer en République : ils mirent à leur

(1) M. Paes de Carvalho, gouverneur de Para, disait dans son Message du 1er février 1897 : « L'accord de neutralisation de 1841 n'est autre chose qu'une condescendance de la diplomatie brésilienne, mais jamais une reconnaissance de droits » (*Mémorial diplomatique* du 21 mars 1897, p. 184).

(2) Coudreau, *op. cit.*, p. 637 ; Reclus, *op. cit.*, p. 86.

(3) Petit, *op. cit.*, t. I, p. 4. D'après cet auteur, les plénipotentiaires français fournirent à l'appui de leur thèse un Memorandum daté de 1699 et émanant du Roi de Portugal qui fixait à 2° 50', du côté Nord, la rivière Vincent Pinson.

(4) Petit, *op. cit.*, t. I, p. 4.

(5) Reclus, *op. cit.*, p. 88.

(6) De Clercq, *op. cit.*, t. VIII, p. 422.

tête, comme Président, un géographe parisien, M. Jules Gros, qui s'empressa de composer un ministère et de créer un ordre national (1).

La formation de l'État de Counani souleva des protestations de la part des gouvernements intéressés. A la date du 11 septembre 1887, parut une Note officielle ainsi conçue : « Des tentatives sont faites actuellement par quelques personnes en vue de créer une République indépendante à Counani, localité située dans le vaste territoire dont la France et le Brésil revendiquent également la possession depuis le traité d'Utrecht. Une pareille entreprise est en contradiction flagrante avec la revendication des deux États et le *modus vivendi* établi entre eux en 1862 pour régler la police dans un territoire à la souveraineté duquel des tiers ne sauraient prétendre sans usurpation. Dans ces conditions, ni le gouvernement de la République française, ni celui de S. M. l'Empereur du Brésil ne saurait autoriser l'établissement de la soi-disant République counanienne » (2).

La nouvelle République, si mal accueillie à sa naissance, ne devait avoir qu'une existence éphémère : travaillée par des dissensions intestines, elle disparut au bout d'une année (3).

Après cet incident dénué d'importance, la situation ne tarda pas à s'aggraver. Le gouvernement brésilien chercha à étendre sa domination sur tout le territoire contesté en organisant des expéditions militaires (4) et donnant son appui à des bandes armées (5). Ces agissements blâmables eurent pour épilogue la sanglante affaire de Mapa.

Au commencement de 1895, un chef d'aventuriers brésiliens, Cabral, fit enlever un Français, M. Trajane, qui était installé depuis longtemps à Counani et qui y était considéré comme le représentant officiel de la France (6). A la nouvelle de cet attentat, le gouverneur de la Guyane donna l'ordre au commandant du *Bengali* d'aller à Counani pour constater les conditions de l'enlèvement et de se rendre ensuite à Mapa pour obtenir la délivrance du prisonnier (7).

(1) L'étoile de Counani. — V. Reclus, *op. cit.*, p. 85.
(2) *Journal officiel* du 11 septembre 1887. — V. de Clercq., *op. cit.*, t. XVII, p. 414.
(3) Reclus, *op. cit.*, p. 86.
(4) Notamment une expédition militaire en 1890 s'empara de Mapa et y fonda la colonie « Ferreira Gomes » (Coudreau, *op. cit.*, p. 637).
(5) V. à ce sujet le discours prononcé par M. Deloncle à la Chambre des députés le 7 décembre 1896, *Journal officiel*, Débats parlementaires, 1896, p. 2043 et suiv.
(6) V. à ce sujet le discours prononcé par M. Couchard à la Chambre des députés le 9 décembre 1895, *Journal officiel*, Débats parlementaires, 1895, p. 2790.
(7) M. Paes de Carvalho, dans le Message déjà cité, a critiqué vivement la conduite du gouverneur de Cayenne : « Il y eut, dit-il, violation de l'entente de 1841 et de la convention de 1862 par le gouverneur de la Guyane française qui, en 1895, de son propre mouvement, sans s'être concerté avec son gouvernement, envoya au territoire neutre une expédition militaire, procédé condamnable » (*Mémorial diplomatique* du 21 mars 1897, p. 184). Ces récriminations nous paraissent peu justifiées : le gouverneur de Cayenne envoya l'aviso



Le 11 mai, l'aviso le *Bengali* partait de Cayenne : après un arrêt à l'embouchure du Counani, il venait mouiller, le 15 mai, dans les eaux de Mapa.

Aussitôt on plaça sur des embarcations une section de fusiliers marins et une compagnie d'infanterie de marine qu'on dirigea sur le village situé à quinze milles dans l'intérieur. Le débarquement opéré, le capitaine Lunier, laissant derrière lui une vingtaine de marins, s'avança en parlementaire pour conférer avec Cabral. Mais, dès les premiers mots d'entretien, l'aventurier brésilien, sans aucune provocation, déchargea son révolver sur le capitaine et commanda à haute voix « feu ». Immédiatement retentit une double salve qui tua ou blessa plusieurs des marins restés en arrière. Le détachement allait être anéanti quand la compagnie d'infanterie de marine, avertie par le bruit, se porta à son secours sous la conduite du lieutenant Destoup. Après un combat acharné, les soldats français parvinrent à se rendre maîtres du village dont les maisons furent complètement détruites. Le 17 mai, le *Bengali*, rentra à Cayenne ramenant cinq morts (1) et vingt blessés avec quelques rares prisonniers (2).

L'odieuse agression qui venait de se produire à Mapa était certainement préméditée. Depuis longtemps, les aventuriers brésiliens s'efforçaient par tous les moyens d'accaparer le territoire litigieux en refoulant l'élément français. Cela fut nettement indiqué par le commandant Péroz dans le rapport qu'il adressa au gouverneur de la Guyane à propos de l'incident : « Je ne terminerai pas cette enquête, écrivait-il, sans dire la conviction profonde qu'elle m'a laissée. Les 8.000 ou 10.000 habitants fixés actuellement sur le contesté sont brésiliens de cœur et patriotes dans l'âme. L'action de leur patrie d'origine n'est pas restée infructueuse ; leurs sympathies allaient à la France il y a quelques années à peine ; ils sont aujourd'hui vis-à-vis de nous sur les limites de la haine. Ils peuvent mettre sur pied plus de mille fusils dont une bonne part d'armes de guerre à tir rapide et ils ont derrière eux tout le Brésil. Voilà la situation de fait pour le Brésil. Qu'est-elle pour la France ? Nos nationaux établis sur le territoire contesté ou qui y travaillaient, exposés aux pires vengeances ; l'entrée de ce territoire, commun à la France et au Brésil, fermée à la première ; cette riche contrée tombée de fait dans les mains du gouvernement brésilien ; l'obligation pour notre gouver-

non pour faire une expédition militaire, mais pour procéder à une enquête sur l'enlèvement de Trajane.
(1) Le capitaine Lunier et quatre marins.
(2) Nous avons emprunté tous les renseignements au *Moniteur officiel de la Guyane* et aux télégrammes du gouverneur de Cayenne.

nement, s'il ne se contente pas de cette solution qui réglerait facilement à la vérité la question du contesté, d'occuper sans délai par des forces régulières les points de Mapa, Counani et Carsevenne » (1).

Ces constatations causèrent en France une légitime émotion. On se demanda quelles mesures avait prises le gouvernement pour sauvegarder l'influence française dans le contesté. Avait-il adressé à ses agents des instructions suffisantes ? On pouvait en douter, puisque les autorités de Cayenne avaient relaxé les prisonniers brésiliens sans exiger la délivrance de Trajane. De tels actes de faiblesse n'étaient-ils pas faits pour augmenter l'audace de Cabral qui, d'après des dépêches de source anglaise, venait de soumettre à d'atroces tortures le pilote français Evariste, capturé par ses gens (2) ?

A la Chambre des députés, M. Couchard se fit l'interprète de ces patriotiques appréhensions. Profitant de la discussion du budget, il posa une question au ministre des colonies à la séance du 9 décembre 1895. Après avoir retracé l'historique du conflit, il conclut dans les termes suivants : « Tous ces faits, dit-il, peuvent avoir des conséquences fort graves, si le gouvernement ne prend pas des mesures. En effet, depuis peu de temps, on a découvert dans le territoire contesté des gisements d'or considérables. Aussitôt, de Cayenne, des Antilles, d'Europe, les chercheurs d'or se sont précipités dans le pays. Ils sont de dix à douze mille aujourd'hui. Or il n'y a, dans ce territoire contesté, qu'une autorité, qu'un pouvoir, celui que Cabral cherche à imposer lui-même. Le rapport du commandant des troupes de la Guyane constatait déjà qu'au mois de mai, avant l'affaire de Mapa, la vie de nos nationaux était en danger. Croyez-vous qu'après les incidents que je viens de relater la situation ne soit pas plus critique ? Vous me direz peut-être qu'il faut d'abord négocier avec le Brésil. Voilà, messieurs, trois cents ans que nous négocions avec le Portugal ou avec le Brésil. Continuez, si vous le voulez, ces négociations en ce qui concerne la délimitation, mais de grâce agissez contre ces bandits qui ne reconnaissent qu'une autorité, la leur, et qui, après avoir infligé à la France l'humiliation dont j'ai parlé, chasseront tous nos nationaux, s'ils ne les maltraitent pas » (3) !

(1) Rapport fait par le chef de bataillon, commandant des troupes de la Guyane, à la date du 27 mai 1895.

(2) D'après des dépêches, publiées le 26 septembre et le 24 novembre 1895, par l'*Événement* et la *Dépêche coloniale*, le pilote Evariste avait été attaché à un arbre et brûlé vif. Une autre dépêche, adressée en décembre au *Central News*, annonça qu'il avait été retiré du feu encore vivant et qu'il avait été jeté dans un cachot.

(3) Chambre des députés, séance du 9 décembre 1895, *Journal officiel*, Débats parlementaires, 1895, p. 2790.



Pour compléter et rectifier la question posée par M. Couchard, M. Deloncle présenta à la séance suivante quelques observations (1).

Suivant lui, l'affaire du contesté guyannais était complexe.

D'abord, il s'agissait « du territoire de Mapa dont nous avions fait la police jusqu'en 1841 et que nous devions purger des bandits ». Sur ce premier point, nous avions toute liberté d'action : nous pouvions prendre d'urgence des mesures d'ordre sans consulter personne. Ensuite, il s'agissait « d'une vaste zone, allant sur l'Amazone et remontant même jusqu'au Rio Branco que le traité d'Utrecht, correctement interprété, nous autorisait à réclamer comme notre due propriété ». Sur ce second point, nos prétentions se rattachaient à un ensemble de documents qu'il était nécessaire d'étudier d'une façon plus approfondie.

Les discours de MM. Couchard et Deloncle ne donnèrent lieu à aucune réponse de la part du ministre des colonies : il fut décidé seulement, d'un commun accord, que l'on ouvrirait plus tard un débat spécial au sujet de la zone contestée.

Tandis qu'à la Chambre des députés on faisait l'exposé de la situation, des pourparlers se poursuivaient entre la France et le Brésil. Au mois de février 1896, on annonça que les deux gouvernements étaient disposés à terminer la contestation au moyen d'un arbitrage et à faire administrer provisoirement le territoire litigieux par une Commission mixte. Cette nouvelle fut officiellement confirmée dès le mois de mai.

Dans le Message qu'il adressa au Congrès, le Président des États-Unis du Brésil s'exprima de la façon suivante : « Afin d'éviter les causes et la répétition de conflits désagréables, la France et le Brésil sont convenus de soumettre la question des limites à l'arbitrage » (2).

Il restait à fixer les conditions définitives de l'arrangement. Ce fut l'objet de négociations que la légation du Brésil fut chargée de poursuivre à Paris avec le ministère français. On conféra pendant plusieurs mois, mais sans pouvoir rien arrêter.

Au mois de décembre 1896, comme l'aventurier Cabral était revenu dans le territoire contesté (3), M. Deloncle crut devoir insister de nouveau sur la nécessité d'une action prompte et décisive : « Je ne vous demande pas, dit-il au ministre, d'aller jusqu'aux procédés dont l'An-

(1) Discours de M. Deloncle, Chambre des députés, séance du 10 décembre 1895, *Journal officiel*, Débats parlementaires, 1895, p. 2799.

(2) *Archives diplomatiques*, 1896, t. II, p. 327.

(3) Une dépêche officieuse de Para a affirmé que Cabral depuis son départ de Mapa n'avait fait qu'une courte réapparition dans ces parages au mois de juin 1896. Mais cette assertion fut bientôt contredite par de nombreuses dépêches auxquelles M. Deloncle fit allusion dans son discours.

gleterre a usé à l'égard du Vénézuéla pour une affaire similaire et qui lui ont valu à juste titre une leçon sévère de la part du Cabinet de Washington. Bien au contraire, je vous prie d'insister pour obtenir du Brésil l'arbitrage qu'il a consenti à l'Angleterre pour l'affaire de l'île de la Trinité (1) et qu'il ne peut vraiment pas vous refuser plus longtemps, sans paraître aux yeux des Républiques du Nord et du Sud-Amérique manquer à ses devoirs élémentaires de peuple civilisé et autoriser de notre part une action plus efficace contre laquelle nul ne pourra plus protester. En même temps, je compte sur le ministre des colonies pour prendre d'urgence,ainsi que le commandent les circonstances, les mesures indispensables à l'établissement d'une police française dans le territoire contesté ; le retour de Cabral dans ces parages nous fait un devoir d'installer là-bas, jusqu'à parfait règlement de la frontière, une administration nationale ou mixte qui pacifiera le pays et empêchera l'expulsion des Français » (2).

La demande que M. Deloncle formulait en termes si pressants fut entendue par ceux auxquels elle s'adressait.

A partir de 1897, notre diplomatie redoubla de zèle et d'activité. Les négociations, poursuivies non plus à Paris, mais à Rio de Janeiro (3), ne tardèrent pas à aboutir.

Le 15 avril 1897, on apprit que la France et le Brésil venaient, le 10 de ce mois, de signer une convention d'arbitrage (4). De la sorte, allait se trouver pacifiquement terminée une contestation qui depuis si longtemps troublait les bonnes relations des deux États intéressés. C'était un nouveau et significatif succès remporté par les partisans de l'arbitrage international (5) !

(1) Sur le différend entre le Brésil et la Grande-Bretagne relatif à l'île de la Trinité, V. cette *Revue*, t. II (1895), p. 617 et suiv. et t. IV (1897), p. 146 et suiv.

(2) Discours de M. Deloncle, Chambre des députés, séance du 7 décembre 1896, *Journal officiel*, Débats parlementaires, 1896, p. 2043 et suiv.

(3) Note adressée, le 3 février 1897, par M. de Castro Cerqueira, ministre des affaires étrangères du Brésil à M. Pichon, ministre de France à Rio de Janeiro.

(4) M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, a donné cette nouvelle dans le Conseil de Cabinet tenu le 15 avril 1897. — V. le texte de la convention d'arbitrage dans l'appendice.

(5) Dans le mois de février 1897, la Grande-Bretagne et le Vénézuéla ont signé à Washington un traité d'arbitrage qui termine le différend relatif aux limites des Guyanes anglaise et vénézuélienne (V. à cet égard *Revue politique et parlementaire* du 10 mars 1897, p. 712).

---

# APPENDICE

**Convention d'arbitrage, passée le 10 avril 1897 entre la France et le Brésil, pour le règlement du différend relatif à la délimitation des Guyanes.**

Le gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil et le gouvernement de la République française, désirant fixer définitivement les frontières du Brésil et de la Guyane française, sont convenus de recourir dans ce but à la décision arbitrale du gouvernement de la Confédération suisse. — L'arbitre sera invité à décider quelle est la rivière Yapoc ou Vincent-Pinson et à fixer la limite intérieure du territoire. — Pour la conclusion du traité, les deux gouvernements ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir : — Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil a nommé le général de brigade Dionysio Evangelista de Castro Cerqueira, ministre d'Etat aux affaires étrangères. — Le Président de la République française a nommé M. Stephen Pichon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la même République au Brésil ; — Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article 1er. — La République des Etats-Unis du Brésil prétend que, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière Yapoc ou Vincent-Pinson est l'Oyapoc qui débouche dans l'Océan à l'Ouest du cap Orange et que la ligne de démarcation doit être tracée par le thalweg de cette rivière. — La République française prétend que, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière Yapoc ou Vincent-Pinson est la rivière Araguari (Araonary) qui débouche dans l'Océan au Sud du cap Nord et que la ligne de démarcation doit être tracée par le thalweg de cette rivière. — L'arbitre résoudra définitivement les prétentions des deux parties en adoptant, dans la sentence qui sera obligatoire et sans appel, une des deux rivières réclamées comme limite ou, s'il le juge bon, quelqu'une des rivières comprises entre elles.

Art. 2. — La République des Etats-Unis du Brésil prétend que la limite intérieure dont une partie a été reconnue provisoirement par la convention de Paris du 28 août 1817 est le parallèle 2°-24 qui, partant de l'Oyapoc, va aboutir à la frontière de la Guyane hollandaise. — La France prétend que la limite intérieure est la ligne qui, partant de la source principale du bras principal de l'Araguari, court à l'Ouest, parallèlement au fleuve des Amazones, jusqu'à la rive gauche du Rio Branco et suit cette rive jusqu'à sa rencontre avec le point extrême de la montagne Acarary. — L'arbitre décidera définitivement quelle est la limite intérieure, en adoptant dans sa sentence, qui sera obligatoire et sans appel, une des lignes revendiquées par les deux parties ou en choisissant comme solution intermédiaire, à partir de la source principale de la rivière adoptée comme étant le Yapoc ou Vincent-Pinson jusqu'à la frontière de la Guyane hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones qui, dans cette région, est constituée en presque totalité par le faite des monts Tumuc-Humac.

Art. 3. — Afin de mettre l'arbitre à même de prononcer sa sentence, chacune

des deux parties devra, dans le délai de huit mois après l'échange des ratifications du présent traité, lui présenter un Mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents à l'appui. Ces Mémoires imprimés seront en même temps communiqués aux parties contractantes.

Art. 4. — A l'expiration du délai prévu dans l'article 3, chacune des parties aura un nouveau délai de huit mois pour présenter à l'arbitre, si elle le juge convenable, un second Mémoire en réponse aux arguments de l'autre partie.

Art. 5. — L'arbitre aura le droit d'exiger des parties des éclaircissements qu'il jugera nécessaires et de régler les termes non prévus de la procédure d'arbitrage et les incidents occurrents.

Art. 6. — Les dépenses de la procédure d'arbitrage établies par l'arbitre seront partagées par moitié entre les Parties Contractantes.

Art. 7. — Les communications entre représentants des Parties Contractantes se feront par l'intermédiaire du département des affaires étrangères de la Confédération suisse.

Art. 8. — L'arbitre se prononcera dans le délai maximum d'un an à compter du dépôt des premiers Mémoires ou des seconds si les parties ont répliqué.

Art. 9. — Ce traité, une fois remplies les formalités légales, sera ratifié par les deux gouvernements, et les ratifications seront échangées dans la capitale fédérale des Etats-Unis du Brésil dans le délai de quatre mois ou avant s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs signent ledit traité et y apposent leur sceau.

---

Imp. G. St-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier.

FIT 39618